

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
FAO

132^e session

Jugement n° 4412

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} D. K. le 14 décembre 2018 et régularisée le 13 février 2019, la réponse de la FAO du 10 mai, la réplique de la requérante du 27 juin, la duplique de la FAO du 5 septembre 2019, les écritures supplémentaires de la requérante du 28 mai 2020 et les observations de la FAO à leur sujet du 15 juillet 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste les décisions de ne pas renouveler son engagement temporaire au-delà du 31 mars 2016 et de ne pas la sélectionner pour le poste d'assistant de bureau de grade G-3, au sein de la Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGP), poste qui avait fait l'objet de l'avis de vacance IRC 2744.

La requérante est entrée au service de la FAO en juin 2010 en vertu d'un engagement temporaire au sein de la réserve de personnel temporaire. Sa nomination a ensuite été régulièrement renouvelée en respectant les périodes réglementaires d'interruption de service. En février 2011, elle a été affectée à l'AGP.

Le 6 mars 2015, l'administration publia la circulaire administrative n° 2015/07 établissant, avec effet immédiat, une durée maximale d'emploi pour les titulaires d'engagements temporaires. En vertu de cette circulaire, les titulaires d'engagements temporaires des classes du cadre organique ou des services généraux ne pouvaient être réengagés par la FAO au titre de ce type d'engagements une fois qu'ils avaient atteint, au total, une période de cinquante-cinq mois de service. En mai 2015, la requérante obtint un autre engagement temporaire qui fut ensuite renouvelé à plusieurs reprises. Le 10 mars 2016, lors d'une réunion avec le fonctionnaire chargé des relations avec le personnel, elle fut informée que son engagement temporaire ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mars 2016 en raison de la durée maximale de cinquante-cinq mois établie par la circulaire n° 2015/07. Du 1^{er} avril au 22 juillet 2016, la requérante travailla en vertu d'un contrat de consultant qui ne lui conférait pas la qualité de fonctionnaire, puis elle quitta la FAO.

Précédemment, le 21 janvier 2015, l'administration avait publié l'avis de vacance IRC 2744 pour le poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP, au grade G-3. La requérante se porta candidate à ce poste et passa un entretien le 28 juillet 2015. Alors que les entretiens étaient en cours, l'avis de vacance IRC 2744 fut annulé. Il fut publié à nouveau peu de temps après et la requérante passa un nouvel entretien le 27 novembre 2015. Le 27 janvier 2016, elle fut informée qu'elle n'avait pas été retenue pour la suite de la procédure. Le 21 mars 2016, elle écrivit à la directrice du Bureau des ressources humaines pour demander une copie expurgée du rapport de sélection établi par le Comité de sélection du personnel des services généraux concernant l'avis de vacance IRC 2744. La directrice répondit le 27 avril 2016 en rejetant la demande au motif que les rapports de sélection confidentiels n'étaient pas communiqués aux candidats qui n'avaient pas été sélectionnés. Elle ajouta qu'il n'y avait aucune raison de penser que la décision de nommer un autre candidat au poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP était entachée d'une quelconque irrégularité.

Entre-temps, la requérante avait également répondu aux appels généraux à manifestation d'intérêt pour des postes de la classe des services généraux (la liste générale de candidats) ayant fait l'objet des

avis de vacance IRC 3112 et IRC 3113 publiés en janvier 2016, mais, le 6 mai 2016, elle fut informée qu'elle ne serait pas inscrite sur la liste générale de candidats qualifiés. La raison invoquée était que ses qualifications et son expérience ne correspondaient pas suffisamment au profil recherché pour ces postes. Le 6 juin 2016, la requérante demanda un réexamen de la décision de l'exclure de la liste générale de candidats.

Le 20 avril 2016, la requérante introduisit un recours auprès du Directeur général pour contester la décision de ne pas continuer à renouveler son engagement temporaire en raison de la mise en œuvre de la circulaire n° 2015/07 (communiquée le 10 mars 2016 par le fonctionnaire chargé des relations avec le personnel) ainsi que la décision de ne pas examiner plus avant sa candidature au poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP (datée du 27 janvier 2016). Dans son recours, la requérante demanda une copie expurgée des rapports de sélection établis dans le cadre de la première (annulée) et de la deuxième procédures de sélection pour le poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP. Ce recours fut rejeté le 6 juin 2016 et, le 5 juillet 2016, la requérante saisit le Comité de recours. Dans son rapport du 21 mars 2018, le Comité de recours recommanda qu'une copie expurgée du rapport de sélection établi par le Comité de sélection du personnel des services généraux soit immédiatement mise à la disposition de la requérante et qu'une indemnité pour tort moral à raison de la violation des exigences d'une procédure équitable lui soit versée. S'agissant des autres conclusions de la requérante, le Comité de recours en recommanda le rejet.

Par une lettre datée du 21 septembre 2018, le Directeur général notifia à la requérante sa décision de rejeter le recours qu'elle avait déposé dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la procédure de sélection pour le poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP, qui avait fait l'objet de l'avis de vacance IRC 2744, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder un an de traitement avec paiement rétroactif de l'ensemble des avantages, droits, ajustements d'échelon, cotisations de pension et tous les autres émoluments qu'elle aurait reçus s'il n'avait pas été mis fin à son engagement. Elle réclame une indemnité pour tort

moral parce que la FAO a méconnu et enfreint ses propres Statut du personnel, Règlement du personnel et procédures, et a persisté à refuser de communiquer des documents clés de la procédure de sélection pour le poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP. Elle réclame également le remboursement de la totalité des dépens qu'elle a engagés au titre de la présente procédure et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et équitable.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. Dans son rapport du 21 mars 2018, le Comité de recours a examiné les cinq décisions que, selon lui, la requérante contestait dans son recours interne du 5 juillet 2016, et a adressé des recommandations au Directeur général à leur sujet. Premièrement, le Comité a estimé que le recours de la requérante contre la décision d'annuler l'avis de vacance IRC 2744 pour le poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP, au grade G-3, était frappé de forclusion, car la requérante n'avait pas envoyé de lettre de recours au Directeur général pour la contester dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle avait reçu notification de la décision contestée, comme l'exige l'article 303.1.31 du Règlement du personnel. Toutefois, la requérante fait observer qu'elle avait déjà clairement indiqué dans les écritures qu'elle a présentées au Comité de recours qu'elle cherchait à obtenir l'annulation de l'avis de vacance IRC 2744, comme un moyen visant à établir un schéma récurrent de parti pris et de partialité à son encontre de la part de l'administration, qui entachaient par ailleurs d'autres décisions qu'elle avait contestées. La requérante se fonde sur le considérant 8 du jugement 3380 selon lequel certains événements ou comportements qui ne peuvent pas être contestés n'en sont pas moins pertinents pour déterminer si un autre événement ou comportement a pu être entaché de parti pris. Il est possible de s'appuyer sur un comportement antérieur dénotant un parti pris pour déduire que le comportement contesté était également motivé par un parti pris. Dans la mesure où, dans sa requête, la requérante ne

formule pas de conclusion quant au fond découlant de la décision d'annuler l'avis de vacance IRC 2744, le Tribunal examinera cette question en tant que moyen à l'appui des conclusions de la requérante relatives à sa non-sélection pour le poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance IRC 2744.

2. Deuxièmement, le Comité de recours a examiné la décision de la FAO d'exclure la requérante de la liste générale de candidats qualifiés, à partir de laquelle des personnes étaient sélectionnées afin de pourvoir de futurs postes de la classe des services généraux. Le Comité a recommandé au Directeur général de rejeter le recours de la requérante contre cette décision comme étant irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne qui étaient à sa disposition concernant cette question. En effet, elle n'avait pas envoyé de lettre au Directeur général pour contester cette décision, conformément à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel, avant de former devant le Comité de recours un recours dans lequel elle soulevait la question. Toutefois, dans la présente procédure, la requérante indique qu'elle avait mentionné cette décision dans la chronologie des faits qu'elle avait présentée devant le Comité de recours en tant que moyen à l'appui de sa conclusion selon laquelle d'autres décisions qu'elle contestait avaient été motivées par de la partialité et du parti pris. Le Tribunal examinera ce moyen dans ce contexte.

3. Troisièmement, lorsqu'il a examiné la décision de ne pas renouveler l'engagement temporaire de la requérante à son expiration le 31 mars 2016 et de le remplacer par un contrat de consultant qui ne lui conférait pas la qualité de fonctionnaire, le Comité de recours a relevé que, conformément à l'article 316.2.62 du Règlement du personnel, les engagements temporaires expiraient à la date indiquée dans les conditions d'emploi stipulées par la lettre de nomination sans qu'il soit besoin d'autre préavis de la part de l'une ou de l'autre des parties. Il a également relevé qu'en application de l'article 303.4.103 du Règlement du personnel les engagements temporaires couvraient une période de moins d'un an et prenaient fin à la date indiquée dans la lettre de nomination. Le Comité a estimé qu'aucun des engagements temporaires de la requérante

ne faisait naître le moindre espoir de renouvellement ni ne conférait le moindre droit au renouvellement et que, par conséquent, la requérante «n'avait [...] aucun droit de voir la prolongation de son engagement accordée ou refusée sur la base d'une justification spécifique»*. Le Comité a conclu qu'il était «donc inutile en l'espèce de déterminer si la circulaire n° 2015/07 du 6 mars 2015 était ou non légale [...], qu'en tout état de cause la circulaire n° 2015/07 n'altérait aucun droit ni aucune obligation que [la requérante] tenait de son engagement temporaire en vigueur lorsque la circulaire n° 2015/07 a[vait] été publiée avec effet immédiat [et qui] n'avait donc pas d'effet rétroactif en ce sens qu'elle aurait rétroactivement affecté l'un quelconque de [ses] droits conférés [...] en vertu d'un contrat conclu avant le 6 mars 2015»*. Cette conclusion signifiait, en fait, que la légalité de la circulaire n° 2015/07 était une considération sans pertinence au regard du non-renouvellement de l'engagement temporaire de la requérante. En conséquence, le Comité a recommandé le rejet du recours interne de la requérante contre la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire à son expiration le 31 mars 2016. La décision attaquée suivait cette recommandation.

4. La conclusion du Comité de recours selon laquelle la circulaire n° 2015/07 était une considération sans pertinence au regard de la décision de ne pas renouveler l'engagement temporaire de la requérante à son expiration était inexacte. Dans la lettre du 6 juin 2016, par laquelle le recours formé par la requérante auprès du Directeur général a été rejeté, la Sous-directrice générale chargée du Département des services internes a notamment déclaré ce qui suit:

«Je rappelle que la décision de l'Organisation de ne pas renouveler [votre] engagement temporaire au-delà de sa date d'expiration a été prise conformément à la circulaire n° 2015/07, qui établissait une limite globale de cinquante-cinq mois pour la durée maximale d'emploi possible au titre d'engagements temporaires régis par la section 316 du Manuel. Comme expliqué au personnel [...] avant la publication de la circulaire n° 2015/07, "le temporaire [...] pouvait en réalité se poursuivre pendant dix ans" puisque les règles n'imposent pas de limites, mais uniquement des périodes réglementaires d'interruption. [...]

* Traduction du greffe.

Lorsque la circulaire n° 2015/07 a été publiée [...] vous en étiez déjà à votre cinquante-cinquième mois de service au titre d'engagements temporaires. Même s'il avait été annoncé que la circulaire n° 2015/07 entrerait en vigueur avec effet immédiat, l'Organisation a respecté les conditions de votre contrat temporaire, qui, en conséquence, s'est poursuivi jusqu'à sa date d'expiration [...] En outre, après l'expiration de votre engagement temporaire, un contrat de consultant de trois mois vous a été proposé.»*

5. Ces déclarations confirment qu'aucun autre engagement temporaire n'a été proposé à la requérante au sein de la FAO, même après que le contrat de consultant a pris fin, et ce, expressément en raison de la circulaire n° 2015/07. Toutefois, il y a lieu de rappeler que, dans le jugement 4230, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal a annulé la circulaire n° 2015/07 au motif que la FAO n'avait pas mené de consultations en bonne et due forme avec les représentants du personnel avant de la publier. Étant donné que la décision de ne pas renouveler l'engagement temporaire de la requérante à son expiration le 31 mars 2016 était fondée sur une circulaire administrative illégale, cette illégalité a entaché la décision de non-renouvellement qui a ensuite abouti au départ de la requérante de l'Organisation, à la fin de son contrat de consultant. De ce fait, la requérante a été privée de la possibilité de voir son engagement temporaire renouvelé, ce qui lui donne droit à des dommages-intérêts pour tort matériel. La décision attaquée doit être annulée en ce qu'elle a approuvé la recommandation du Comité de recours tendant au rejet du recours interne de la requérante contre la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire lorsqu'il est arrivé à expiration le 31 mars 2016.

6. Quatrièmement, le Comité de recours a recommandé le rejet du recours de la requérante contre la décision de ne pas la sélectionner pour le poste de durée déterminée d'assistant de bureau au sein de l'AGP, au grade G-3, pour lequel elle avait passé des entretiens les 28 juillet et 27 novembre 2015. Cette recommandation a été entérinée dans la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

7. Selon la jurisprudence du Tribunal, la décision d'une organisation internationale de procéder à la nomination d'un candidat à un poste relève du pouvoir d'appréciation de son chef exécutif. Une telle décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité et ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. Cette formulation vise à souligner qu'un requérant doit prouver que le processus de sélection était entaché d'un vice substantiel qui a eu une incidence sur l'examen et l'évaluation de sa candidature (voir, par exemple, le jugement 4023, au considérant 2).

8. Le 27 janvier 2016, le secrétariat du Comité de sélection du personnel des services généraux a informé la requérante qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour la suite de la procédure, rappelant qu'il y avait toujours eu une forte concurrence pour les emplois à la FAO et que souvent des choix difficiles devaient être faits entre de nombreux candidats hautement qualifiés. Il l'a également informée que sa candidature serait conservée dans le fichier et qu'elle pourrait être convoquée à des entretiens si ses compétences et son expérience correspondaient à une description de poste. Par la suite, le 27 avril 2016, en réponse au courriel de la requérante du 21 mars 2016 dans lequel celle-ci demandait notamment plus d'informations sur la raison de sa non-sélection pour le poste en question, la directrice du Bureau des ressources humaines a confirmé que le Comité de sélection du personnel des services généraux avait estimé que les qualifications et l'expérience de plusieurs autres candidats correspondaient davantage au profil du poste que celles de la requérante.

9. Le Comité de recours a relevé que, dans le cadre de sa contestation de la nomination d'un autre candidat qui avait été retenu afin de pourvoir le poste concerné, la requérante a déclaré que, si la procédure de sélection avait été menée en bonne et due forme, elle n'aurait probablement pas eu besoin d'introduire un recours interne, mais qu'elle «ne p[ouvait] que supposer que la raison réelle et profonde du traitement que lui réservait [la FAO] était sans rapport avec son

prétendu manque de compétence, d'expérience et de qualification, et qu'il s'agi[ssait] d'une mesure de représailles en réponse à sa participation active, très énergique et visible à l'interruption de travail qui a[vait] eu lieu après la publication de la circulaire n° 2015/07 et était motivée par de la partialité et du parti pris»*. Elle a également affirmé que, compte tenu des commentaires qu'elle avait formulés pendant cette interruption de travail ainsi que sur le site Intranet, et qui avaient été repris par une revue, «il [était] plus que probable que la hiérarchie au sein de [la FAO] n'a[vait] guère apprécié la façon dont cette revue décrivait [le Sous-directeur général chargé par intérim du Département des services internes], son entretien ou les décisions qu'[il] avait récemment [...] prises»*, ni d'y voir reproduits les commentaires qu'elle avait formulés.

Le Tribunal estime que le Comité de recours a conclu à juste titre que les raisons avancées par la requérante pour expliquer sa non-sélection au poste concerné n'étaient que pure spéculation et qu'elle n'avait pas fourni de preuves pour les étayer. Même si l'on tient compte des allégations de la requérante concernant les circonstances de l'annulation de la procédure de sélection pour le poste visé par l'avis de vacance IRC 2744 et son exclusion de la liste générale de candidats, le fait qu'elle réitère ces allégations dans la présente procédure n'ôte en rien le caractère spéculatif de sa conclusion selon laquelle sa non-sélection au poste en question et son exclusion de la liste générale de candidats constituaient des mesures de représailles prises en réponse à ses activités et en raison d'un schéma récurrent de partialité et de parti pris à son encontre. En résumé, la requérante ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations de représailles, de partialité ou de parti pris, comme cela a été rappelé, par exemple, dans les jugements 3748, au considérant 6, ou 3912, au considérant 13.

10. Cinquièmement, le Comité de recours a également conclu, après avoir examiné une copie expurgée du rapport de sélection établi par le Comité de sélection du personnel des services généraux, que rien ne permettait d'étayer l'hypothèse de la requérante selon laquelle sa candidature n'avait pas été examinée de bonne foi ou que la procédure de

* Traduction du greffe.

sélection n'avait pas été menée dans le respect des principes fondamentaux assurant une concurrence ouverte entre les candidats. Comme le Tribunal l'a maintes fois rappelé, notamment dans le jugement 3652, au considérant 7, toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une organisation a décidé de pourvoir par voie de concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale et ouverte entre les candidats.

11. La requérante a avancé plusieurs arguments infondés à l'appui de son affirmation selon laquelle la procédure de sélection pour le poste d'assistant de bureau au sein de l'AGP était viciée. Elle a notamment déclaré que, même si elle avait assumé les fonctions liées au poste pendant cinq ans et toujours obtenu l'appréciation «très bien» lors des évaluations de sa performance, elle n'avait même pas été inscrite sur la liste des candidats recommandés communiquée au Directeur général; qu'aucune explication n'avait été donnée pour justifier sa non-inscription sur cette liste, hormis l'argument selon lequel d'autres candidats correspondaient davantage au profil du poste concerné; qu'il n'y avait aucune raison d'annuler la procédure de sélection et que l'introduction éventuelle de nouvelles procédures ne constituait pas un motif valable pour justifier cette annulation. La requérante a également soulevé la question relative au fait que la FAO ne lui a pas communiqué le rapport de sélection établi par le Comité de sélection du personnel des services généraux (que la FAO a communiqué au Comité de recours) et qui a abouti à la décision de ne pas la sélectionner pour le poste concerné.

12. Lorsqu'il a examiné la question de la non-communication du rapport, le Comité de recours a conclu à juste titre que le fait que la FAO n'ait pas communiqué de copie expurgée du document à la requérante constituait une violation des exigences d'une procédure équitable. Le Comité a recommandé au Directeur général de communiquer immédiatement une copie du rapport à la requérante et de lui verser une indemnité suffisante pour tort moral à raison de la violation des exigences d'une procédure équitable. Cette recommandation a été rejetée dans la décision attaquée.

13. Dans le courriel qu'elle a adressé le 21 mars 2016 à la directrice du Bureau des ressources humaines, mentionné au considérant 8 ci-dessus, la requérante a demandé une copie expurgée du rapport de sélection parce que, selon elle, la raison donnée par le Comité de sélection du personnel des services généraux pour justifier sa non-inscription sur la liste de candidats parmi lesquels la sélection finale devait être opérée n'expliquait pas suffisamment pourquoi son nom n'y était pas inscrit. Elle a fait observer que le paragraphe 18 des Directives relatives à la sélection du personnel des services généraux alors en vigueur imposait au Comité de sélection du personnel des services généraux de communiquer un rapport de sélection et de justifier son choix. En se fondant sur les principes énoncés dans le jugement 3586, au considérant 16, la requérante a demandé «une copie expurgée du rapport de sélection du Comité de sélection du personnel des services généraux contenant les informations relatives à [s]a candidature, conformément aux récents [...] jugements [du Tribunal] concernant le droit des membres du personnel d'examiner la documentation à l'origine de la décision ayant une incidence sur leur emploi»*.

14. Le Tribunal a notamment réaffirmé dans le jugement 3586, au considérant 16, qu'un fonctionnaire doit avoir connaissance, en règle générale, de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde ou s'apprête à fonder sa décision à son encontre et que la divulgation de ces pièces ne peut normalement être refusée pour des raisons de confidentialité, sauf dans des cas spéciaux où un intérêt supérieur s'oppose à la divulgation de certains documents. Cette divulgation ne saurait être refusée dans le seul but de renforcer la position de l'administration ou d'un fonctionnaire. En outre, comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 17 de ce jugement, il est de jurisprudence constante que le principe d'égalité des armes doit être respecté en s'assurant que toutes les parties à une affaire disposent de l'ensemble des documents utilisés par un organe de recours dans le cadre d'une procédure de recours interne et que tout manquement à ce principe constitue une violation du droit à une procédure régulière.

* Traduction du greffe.

15. En réponse à la demande de la requérante visant à obtenir une copie expurgée du rapport en question, la directrice du Bureau des ressources humaines a pris note, entre autres, de la déclaration du Tribunal selon laquelle la communication d'un document ne peut normalement être refusée pour des raisons de confidentialité, sauf dans des cas spéciaux où un intérêt supérieur s'oppose à la communication. Elle a alors informé la requérante, sans citer aucune source, que «les rapports de sélection confidentiels constitu[aient] des cas spéciaux et [n'étaient] pas communiqués aux candidats dont la candidature n'a[vait] pas été retenue»*. Les parties ont maintenu ces arguments dans le cadre de la procédure de recours interne et de la présente procédure.

16. Lorsqu'il a examiné le recours de la requérante contre la décision de ne pas lui communiquer de copie expurgée du rapport de sélection du Comité de sélection du personnel des services généraux, le Comité de recours a conclu, à juste titre, sur la base du principe énoncé au considérant 16 du jugement 3586, que la FAO aurait dû communiquer à la requérante une copie du rapport expurgé. Le Comité de recours a indiqué que, même si, en vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la section 305 du Manuel, «[l]es recommandations soumises au Comité de sélection, les débats du Comité de sélection et ses procès-verbaux sont strictement confidentiels», cela ne faisait pas obstacle à la communication du rapport à la requérante. Cette affirmation est conforme à la jurisprudence du Tribunal qui a déclaré, par exemple dans le jugement 3272, au considérant 15, que les comptes rendus des discussions concernant les mérites des candidats à un poste avaient un caractère confidentiel, mais que cette règle ne s'étendait pas aux rapports concernant les résultats d'une procédure de sélection dans la mesure où ils étaient rédigés de manière à assurer aux tierces parties la confidentialité à laquelle elles ont droit. C'est à tort que la décision attaquée a rejeté la recommandation du Comité de recours de communiquer immédiatement à la requérante une copie du rapport de sélection expurgé et de lui verser une indemnité suffisante pour tort moral à raison de la violation des exigences d'une procédure équitable (droit à une procédure régulière). La requérante

* Traduction du greffe.

se verra accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 euros à raison de cette violation. Il convient de relever qu'en l'espèce, contrairement à ce qui a été dit au considérant 11 du jugement 1372, le Tribunal n'a pas reçu de copie du rapport expurgé qui a été communiqué au Comité de recours.

17. Dans ses écritures devant le Tribunal, la requérante établit un lien entre sa demande visant à obtenir une copie du rapport de sélection et son droit de consulter les informations prouvant que le candidat sélectionné était plus apte qu'elle à pourvoir le poste en question. Elle ajoute que «la communication des rapports et un examen en bonne et due forme par le Comité de recours auraient dissipé tout doute que la requérante pouvait avoir sur la question de savoir si son exclusion de la liste de candidats recommandés était entachée de parti pris et de partialité»*. Le fait que la FAO n'a pas communiqué à la requérante de copie du rapport de sélection, alors qu'elle en a transmis une au Comité de recours, a violé le principe du contradictoire et le principe d'égalité des armes, a porté atteinte à son droit de recours et a limité sa capacité de plaider sa cause devant le Comité de recours en pleine connaissance de l'ensemble des faits. Ainsi, c'est la procédure de recours interne qui a été viciée, et non la procédure de sélection comme semble le laisser entendre la requérante. Ce vice de procédure ne permet donc pas d'annuler la procédure de sélection, comme le demande la requérante. Toutefois, la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a rejeté la recommandation du Comité de recours de communiquer immédiatement à la requérante une copie expurgée du rapport de sélection et de lui verser une indemnité suffisante pour tort moral à raison de la violation des exigences d'une procédure équitable (droit à une procédure régulière).

18. En résumé, la décision attaquée doit être annulée dans la mesure précisée aux considérants 5 et 17 du présent jugement. La requérante se verra accorder des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 20 000 euros, auxquels elle a droit sur la base de la conclusion énoncée au considérant 5 de ce jugement, et une indemnité

* Traduction du greffe.

pour tort moral d'un montant de 20 000 euros, conformément au considérant 16 de ce jugement. Elle se verra également octroyer la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée, datée du 21 septembre 2018, est annulée dans la mesure précisée aux considérants 5 et 17 du présent jugement.
2. La FAO versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 20 000 euros.
3. La FAO versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 euros.
4. La FAO versera également à la requérante la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 juin 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ